



Wireless Logic

Annexe Règlementaire

Version - 1.1

Date d'émission – Septembre 2025

Wireless Logic Group Ltd

Tel: +33 8 05 08 42 96

<https://wirelesslogic.com/fr/>

Contact

support-fr@wirelesslogic.com

Wireless Logic Group Annexe Règlementaire

Le Code européen des communications électroniques (EECC) a été mis en œuvre dans plusieurs États membres de l'UE et transposé, en France, dans le Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et prévoit, entre autres, des protections pour l'utilisateur final, notamment pour les clients professionnels qui achètent des services de communications électroniques.

Le CPCE définit les engagements auxquels tous les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques doivent se conformer s'ils veulent fournir des services en France. L'ARCEP est l'autorité de régulation en France.

La présente annexe définit l'étendue de ces protections applicables aux Clients concernés de Wireless Logic, ainsi que certaines dérogations à ces protections au titre de renonciations. Lorsqu'elles sont applicables, les renonciations seront soumises préalablement à l'accord express du Client lors du parcours de vente. Les informations présentées dans cette Annexe Règlementaire détaillent chaque dérogation. Veuillez noter que toutes les dérogations énumérées ci-dessous ne s'appliquent pas à tous les Clients.

1 Services M2M

Wireless Logic est un fournisseur de plateforme de connectivité pour l'Internet des objets (IoT) leader sur le marché. En tant que tel, Wireless Logic fournit des services *Machine-to-Machine* (M2M) ; il s'agit d'un service qui permet le transfert automatisé de données et d'informations entre des appareils ou des applications logicielles avec une interaction humaine limitée ou inexistante.

Nos Conditions Générales d'Utilisation prévoient que chaque Client doit s'assurer (et prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Entités du Client font de même) que tous les Services fournis dans le cadre du Contrat sont utilisés uniquement dans le cadre de Services *Machine-to-Machine*.

Si un Client souhaite bénéficier d'un service qui est un Service Réglementé, il doit en faire la demande expressément par écrit à Wireless Logic et sera soumis à des restrictions supplémentaires sur l'utilisation du Produit concerné que Wireless Logic peut raisonnablement spécifier.

2 Clients Petites Entreprises

Les Clients Petites Entreprises (telles que définies dans les Conditions Générales) des Services M2M ont droit à des protections supplémentaires en vertu de la loi applicable.

Il incombe au Client de prendre connaissance des critères qui lui sont applicables et d'informer Wireless Logic s'il est un Client Petite Entreprise avant la conclusion du Contrat et d'aviser Wireless Logic immédiatement par écrit si, pendant la Durée du Contrat, le Client ne répond plus à ces critères. Pour éviter toute ambiguïté, les conditions applicables à un Client Petite Entreprise ne s'appliqueront que dans la mesure où le Client est et reste un Client Petite Entreprise.

2.1 Conditions supplémentaires pour les Clients Petites Entreprises

Litiges : Les Clients Petites Entreprises peuvent soumettre les litiges à l'ARCEP conformément à la procédure de traitement des plaintes de Wireless Logic, disponible à l'adresse suivante : <https://wirelesslogic.com/fr/commentaires/>

Les Parties peuvent saisir l'ARCEP exclusivement dans l'hypothèse où un et/ou plusieurs manquement(s) aux dispositions prévues par le CPCE et/ou du règlement (UE) n° 531/2012 du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union et/ou du règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22 CE et le règlement (UE) n° 531/2012 est/sont caractérisé(s) pour des faits ayant eu lieu dans les trois (3) ans à compter du/des manquement(s) commis.

Lorsque cette procédure s'applique, elle prévaut sur toute autre procédure de résolution des litiges prévue dans les Conditions Générales et Conditions Particulières. Aucune disposition

des Conditions Générales et des horaires de service n'empêche ou ne retarde la saisine de l'ARCEP par l'une ou l'autre des Parties.

Renouvellement automatique : l'exigence d'un accord exprès au renouvellement automatique est couverte par la clause 2.3 (Durée du Service) des Conditions Générales, en vertu de laquelle Wireless Logic ne renouvellera pas un contrat pour une nouvelle Durée Minimale du Contrat sans l'accord exprès du Client Petite Entreprise (par le biais d'un nouvel Avenant aux Prix ou par écrit à tout moment au cours de la période de validité du Contrat). Les Clients Petites Entreprises pourront examiner les conditions d'une nouvelle Durée Minimale de Contrat.

2.2 Services M2M pour les Clients Petites Entreprises - Dérogations

Les Clients Petites Entreprises peuvent renoncer à leurs droits à certaines protections. En signant le Contrat avec Wireless Logic, les Clients Petites Entreprises donnent leur consentement exprès pour renoncer à leurs droits en particulier ceux résultant des dispositions du Code de la consommation contenues aux articles L224-27, le I de l'article L. 224-28, les articles L. 224-29, L. 224-30, L. 224-42 et les I et III de l'article L. 224-42-2, et exclure l'application de certaines protections détaillées ci-dessous :

Durée Minimale du Contrat : Les Clients doivent être conscients que de nombreux produits de Wireless Logic n'ont pas la même date de fin d'engagement, en fonction de la date d'activation de la carte SIM. Les Clients Petites Entreprises qui acceptent le Contrat acceptent le fait que les dates de fin de contrats des différents Produits peuvent ne pas coïncider.

Renonciation à la notification de la consommation de services : Les Clients acceptent expressément de ne pas être notifiés lorsque l'utilisation des services basée sur des limites de volume ou de temps atteint l'allocation maximale spécifiée dans un Avenant aux Prix. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, les Clients peuvent vérifier l'utilisation à l'aide de leur plateforme de gestion SIM, telle que SIMPro, et peuvent programmer des alertes d'utilisation.

Nonobstant ce qui précède, en l'absence de consentement express du Client, Wireless Logic devra notifier les Clients Petites Entreprises que leur plafond de consommation tend à atteindre l'allocation maximale spécifiée ou, le cas échéant, que celle-ci est atteinte.

Droit de quitter l'Offre Groupée : Sans préjudice de l'application de la clause « Renonciation à la notification de la consommation de services », sous réserve que Wireless Logic notifie par écrit le Client, lorsque Wireless Logic apporte des modifications au Contrat qui donnent au Client le droit de résilier le service sans frais (conformément aux Conditions Générales), les Clients qui y consentent expressément renoncent à ce que le droit de résiliation soit étendu à tous les éléments de l'Offre Groupée. Le Client ne sera autorisé à quitter le service que pour le Produit concerné de l'Offre Groupée.

Incitation à changer de fournisseur : Les Clients qui donnent leur accord express acceptent une dérogation selon laquelle les conditions et les procédures de résiliation du Contrat ne doivent pas dissuader de changer de fournisseur de services. Cette disposition s'applique à tous les éléments d'une Offre Groupée. Par exemple, lorsque deux Produits (ou plus) sont nécessaires pour conserver une réduction.

Changement et portage de numéro – Conformément aux termes des Conditions Générales, Wireless Logic ne garantit pas les numéros personnels ; les MSISDN fournis aux Clients par Wireless Logic servent uniquement à la connectivité et peuvent être modifiés par le Réseau (sans impact sur le Service).

- **Portabilité/codes PAC** : Wireless Logic s'engage à fournir un code PAC en utilisant les numéros uniques respectifs pour chaque type de demande, comme convenu par le forum industriel concerné, en fonction du nombre de numéros mobiles auxquels la demande se rapporte et de toute contrainte applicable aux solutions multi-SIM. Wireless Logic facturera des frais administratifs de 60€ euros par demande de transfert portant sur un maximum de 25 numéros de téléphone mobile, auxquels s'ajouteront les frais de transfert vers le réseau (le cas échéant). Il s'agit de frais administratifs uniques basés sur les coûts raisonnables encourus par Wireless Logic pour assurer la portabilité de chaque numéro. Wireless Logic se réserve le droit de négocier les frais pour les demandes groupées, comme indiqué ci-dessous.
- **Renonciation à des exigences spécifiques** : dans la mesure où des dispositions sont jugées applicables (pour les clients professionnels qui changent moins de 25 numéros de téléphone mobile), les Clients qui y consentent renonceront aux exigences relatives à une information adéquate, à des dates de migration fixes, à des processus simples et efficaces et à la continuité du service dans les mêmes conditions jusqu'à ce que la migration soit achevée. Toutefois, Wireless Logic a l'intention d'agir conformément à ces principes.
- **Demandes groupées** : les ports impliquant plus de 25 numéros de téléphone mobile peuvent prendre plus de temps et coûter plus cher à traiter. Wireless Logic agira conformément aux normes de l'industrie en ce qui concerne ces demandes groupées.

3 Services Réglementés

Lorsque Wireless Logic a expressément convenu avec un Client ou que les Conditions Particulières prévoient expressément que les Services sont des Services Réglementés, les dispositions suivantes s'appliquent. Nonobstant, toutes les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas à l'intégralité des Services Réglementés. Dans cette hypothèse, il sera expressément prévu aux Conditions Particulières les dispositions concernées et, le cas échéant, celles qui s'appliquent à un Produit.

3.1 Conditions supplémentaires pour les Services Réglementés

Les Clients pourront conclure un Contrat d'une durée maximale de douze (12) mois pour les Services Réglementés. Wireless Logic peut appliquer une durée de douze (12) mois sur réception d'une demande écrite d'un Client souscrivant à un Service Réglementé.

Renouvellement automatique après la Période d'Engagement : Wireless Logic applique des Durées Minimales de Contrat à certains Services. La résiliation pendant la Durée Minimale du Contrat entraîne des frais de rachat et des frais administratifs de résiliation anticipée. À l'expiration de la Durée Minimale du Contrat, les Services se poursuivront automatiquement conformément à la clause 2.3 (Durée du Service) des Conditions Générales. Les Clients

peuvent résilier le Contrat conformément à la clause 23.2 (Résiliation) des Conditions Générales.

Notifications de fin de Contrat et informations sur le meilleur tarif annuel : Wireless Logic enverra une Notification de Fin de Contrat au Client. Cette notification informera le Client de la fin de la Période d'Engagement et des modalités de résiliation du Contrat. Dans le même temps, le Client recevra des conseils sur les meilleurs tarifs relatifs à son Service Réglementé.

3.2 Services réglementés : Exemptions pour les Client Petites Entreprises

Résumé du Contrat et informations sur le Contrat : Les Clients Petites Entreprises acceptent expressément de renoncer à recevoir des informations sur le Contrat et un résumé du Contrat (sous une forme prescrite) pour les Services Réglementés avant d'être liées par le Contrat. Ces informations seront contenues dans le devis, les bons de commande, les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les documents associés qui sont mis à la disposition de tous les Clients dans le cadre de la procédure de contractualisation.

Contrats de plus de vingt-quatre (24) mois : Les Clients Petites Entreprises qui acceptent une dérogation pour souscrire à un contrat d'une durée minimale supérieure à vingt-quatre (24) mois pour les Services Réglementés, qui sont autrement interdits à la vente.

Prolongation du Contrat pour l'achat d'autres services : Les Clients Petites Entreprises acceptent de renoncer à donner leur consentement exprès à l'extension d'un contrat pour l'achat de services supplémentaires en plus des Services Réglementés. Conformément aux Conditions Générales, le Contrat d'un Client Petite Entreprise peut être prolongé par des durées contractuelles minimales supplémentaires lors de l'achat de services additionnels.

Extension des notifications de fin de contrat et des informations sur le meilleur tarif annuel aux Offres Groupées : Les Clients Petites Entreprises renoncent expressément à recevoir les avis de fin de contrat et les informations sur le meilleur tarif annuel pour tous les éléments de l'Offre Groupée plutôt que pour l'élément concerné de l'Offre Groupée. Notamment, lorsque Wireless Logic peut être tenu d'envoyer/communiquer un avis de fin de Contrat/de meilleur tarif pour un service de mobilité, un Client ne recevra pas automatiquement une notification pour les services vocaux, si ces Services Réglementés constituent une Offre Groupée.

4 Modifications de contrats - Clients Concernés

Lorsqu'un Client Concerné a été informé d'une modification des Conditions Générales et des horaires de service en vertu de la clause 13.6 (Notification des Modifications) des Conditions Générales qui n'est pas une Modification Favorable ou une modification effectuée conformément à la clause 11.7 (modification annuelle des frais) ou 13.5 (modification pour tenir compte des lois applicables) des Conditions Générales, les conditions suivantes s'appliqueront :

Procédure de notification des modifications pour les Clients Concernés : Si la modification des Conditions générales et des Conditions Particulières n'est pas acceptable pour un Client Concerné, celui-ci peut notifier un Avis de Contestation des Modifications conformément à l'article 13.6 (Avis de modification) des Conditions Générales.

- Si le Client Concerné et Wireless Logic ne parviennent pas à résoudre les conditions litigieuses au cours de la Période de Préavis de Modification, le Client Concerné peut mettre fin au(x) Service(s) concerné(s) en remplissant et en soumettant une Demande d'annulation à Wireless Logic conformément à l'article 23.2 (Fin des services pendant ou après la fourniture) des Conditions Générales.
- Si le Client Concerné continue d'utiliser les Produits après l'expiration de la Période de Préavis de Modification, sans avoir émis un Avis de Contestation des Modifications, il accepte en conséquence d'être lié par ce(s) changement(s) et/ou ces modifications (le cas échéant) à compter de cette date.

Résiliation : Lorsqu'un Client Concerné exerce son droit de résiliation d'un ou de plusieurs contrats conformément à ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Client Concerné accepte expressément que cette résiliation prenne effet trente (30) jours après l'approbation par Wireless Logic de la Demande d'annulation soumise par le Client Concerné. Pendant cette Période de Préavis de Modifications, les conditions précédemment appliquées dans le contrat du Client Concerné s'appliqueront au(x) Service(s) concerné(s) ayant été résilié(s) ; et,
- Le(s) Service(s) concerné(s) étant résilié(s) le sera(ont) sans frais supplémentaires autres que la poursuite du paiement des Frais jusqu'à la date de résiliation du(des) Service(s) concerné(s).

Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'un Client Concerné exerce son droit de résiliation d'un ou de plusieurs contrats conformément à ce qui précède, cela sera considéré comme une résiliation pour motif valable et la clause 24.3(a) (Résiliation par le client pour motif valable) des Conditions Générales s'appliquera.

5 Restrictions de facturation

Wireless Logic prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Clients sont facturés avec exactitude, sur la base de rapports documentés sur l'utilisation du réseau. Pour éviter toute ambiguïté, les restrictions suivantes s'appliquent à tous les Clients, à l'exception des Clients consommateurs au sens des dispositions de l'article L.221-3 du Code de la consommation et conformément aux dispositions de l'article L.224-36 du Code de la consommation:

- Il n'est pas possible pour le Client de demander ou d'établir une limite de facturation, de modifier ou de supprimer une limite de facturation pour une période de facturation en vertu du contrat. Le Client déclare et reconnaît que Wireless Logic se réserve le droit de le faire en vertu de la clause 11.12 (Paiement) des Conditions Générales et qu'un Client peut alors demander que cette limite soit modifiée.
- Le Client ne sera pas informé s'il atteint un certain montant de dépenses (limite de facturation), ou s'il est susceptible d'atteindre un certain montant de dépenses, au cours ou avant la fin d'une période de facturation.

Le Client déclare et reconnaît qu'en raison de la nature des Services fournis, Wireless Logic n'est pas tenue de fournir ces fonctions. Les Clients sont invités à surveiller leur utilisation via la plateforme.